

**DEPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DU TARN  
COMMUNES DE CRESPIN ET DE MIRANDOL**

**ENQUÊTE RELATIVE A  
L'AUTORISATION  
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE  
DU PONT DE CIROU**

**Du 17 août au 17 septembre inclus**

**ARRÊTES PREFECTORAUX ALBI le 11 JUIN 2015  
RODEZ le 18 JUIN 2015**

**Commissaire enquêteur : Noël FRAYSSE**

**ENQUETE RELATIVE A L'AUTORISATION  
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE CIROU**

**TITRE 1**  
**ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

**TITRE 2**  
**RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**TITRE 3**  
**PIECES ANNEXEES AU DOSSIER**

DEPARTEMENTS DU TARN ET DE L'AVEYRON  
COMMUNES DE CRESPIN ET MIRANDOLE

ENQUETE RELATIVE A L'AUTORISATION DE  
LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE  
DU PONT DE COU

TITRE 1 :

ORGANISATION DE L'ENQUETE

**DEPARTEMENT du TARN et de l'AVEYRON  
COMMUNES de MIRANDOL et de CRESPIN**

**TITRE 1**

**DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

**1/1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

Nous, Noël FRAYSSE retraité, demeurant 66 impasse des Tréfonds à Baraqueville, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 19/05/2015 pour conduire l'enquête, avons l'honneur de vous transmettre le rapport sur la consultation publique, vous donner nos conclusions et notre avis sur le projet cité en référence

L'enquête a été décidée par un arrêté conjoint des préfectures du Tarn et de l'Aveyron en date du 11 juin et 18 juin 2015 .

La centrale hydroélectrique est exploitée par la commune de Mirandol-Bourgnounac (Tarn) et se situe sur la commune de Crespin (Aveyron)

Le déroulement de l'enquête publique a été fixé du 17 août au 17 septembre 2015 inclus soit 31 jours

**1/2 OBJET DE L'ENQUÊTE**

La présente enquête est soumise à la loi régissant le code de l'énergie (art L511-1, L511-5, L531-1) selon le code de l'environnement (art L214-2 à L214-6, R214-1,8 ,12, 71 à 85

Le projet présenté par la mairie de Mirandol accompagne une demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique et prévoit d'aménager sur la retenue une passe à poissons et une passe pour canoës-kayaks au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

### 1/3 MESURES DE PUBLICITE

a- L'avis d'enquête : grand format a été affiché pendant toute la durée de l'enquête :

A Crespin sur le panneau d'affichage de la mairie

A Mirandol sur le panneau d'affichage de la mairie et sur le bâtiment de l'usine hydroélectrique

Les certificats d'affichages respectifs des communes de Mirandol et de Crespin signés par les maires sont annexés au dossier.

b- Annonces légales :

1/ Dans le Tarn :

Le Tarn-Libre : le 24/07/2015 , le 21/08/2015.

La Dépêche du Midi : le24/07/2015 et le 21/08/ 2015 .

2/ Dans l'Aveyron :

Centre-Presse : le 24/07/ 2015 et le 21/08/2015

La Dépêche du Midi : le 24/07/2015 et le 21/08/2015

Les copies des parutions sur les différents journaux locaux du Tarn et de l'Aveyron sont annexées au dossier

### 1/4 LES PIECES DU DOSSIER

- l'arrêté interpréfectoral Tarn/Aveyron du 11/06/ 2015 et du 18/06/2015
- l'avis d'enquête
- la désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 20/07/2015
- le projet d'autorisation de l'exploitation de la centrale hydroélectrique réalisé par le bureau d'étude HYDRO-M ENVIRONNEMENT 6 rue Clémence Isaure 31 000 Toulouse, comprenant :
  - le rapport de présentation
  - le projet d'ouvrage de franchissement
  - le dossier de compatibilité avec le SDAGE
  - l'étude d'impact
  - un résumé non technique

### 1/5 PIECES ANNEXES AU DOSSIER

- Les huit copies des parutions des annonces légales parues dans les journaux quotidiens : La Dépêche du Midi, Le Tarn-Libre, Centre-Presse
- Les deux lettres adressées à l'issue de l'enquête à Messieurs les maires de Mirandol et de Crespin
- Les attestations d'affichage de Messieurs les maires de Mirandol et de

Crespin

## 1/5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le mercredi 27 mai 2015 : visite à la DDT pour l'organisation de l'enquête

Le lundi 1<sup>er</sup> juin visite à la DDT, entretien avec Madame SERIO , remise du dossier d'enquête.

Le mardi 11 août 2015 vérification de l'affichage à Crespin, Pont de Cirou, et Mirandol

Le 17 août de 9 à 12 heure permanence à la mairie de Mirandol

Le 18 août ouverture du registre à Crespin

Le 19 août : visite de la centrale hydroélectrique à Pont de Cirou avec Mr Bouvard gardien et technicien du site

Le 21 août à Pont de Cirou entretien avec Mr Michel Meunier responsable de la société de pêche de Mirandol

Le 2 septembre entretien à Naucelle avec Mme Karine Lacan présidente de l'association Syndicat Rivière Viaur

Le 4 septembre visite à la DDT : entretien avec Messieurs les responsables du suivi du projet

Le 9 septembre de 9 à 12 heure permanence à Crespin

Le 17 septembre de 14 à 17 heure permanence à Mirandol

## 1/6 REMARQUES ET RECLAMATIONS DU PUBLIC

Nous n'avons pas reçu de réclamation de la part du public.

Les interventions de Mr Meunier Pt de la société locale de pêche, de Mr Bouvard technicien de la centrale et de Mme Lacan du syndicat Rivière Viaur ont été entendus à notre demande .

## 1/7 CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Le 17septembre 2015 à 17 heure jour et heure de la fin de l'enquête nous avons clôt le registre d'enquête et emporté l'ensemble du dossier à la mairie de Mirandol et à la mairie de Crespin

## 1/8 SUITE DONNEE A L'ENQUÊTE

Le 5/10/2015, nous avons transmis notre rapport et notre avis à Mr le Président du tribunal Administratif de Toulouse, à Messieurs les maires de Crespin et Mirandol et à Messieurs les préfets du Tarn et de l'Aveyron

Fait à Baraqueville le 5/10/ 2015

Noël FRAYSSE

E15000097 / 31

DEPARTEMENTS DU TARN ET DE L'AVEYRON  
COMMUNES DE CRESPIN ET MIRANDOLE

ENQUETE RELATIVE A L'AUTORISATION DE  
LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE  
DU PONT DE COU

TITRE 2 :

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR

# **DEPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DU TARN COMMUNES DE CRESPIN ET MIRANDOL**

## **TITRE 2**

### **ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **2/1 JUSTIFICATION DU PROJET**

L'enquête publique citée en référence a pour objet l'obtention par la commune de Mirandol --Bourgnounac l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou. L'autorisation demandée doit se soumettre à l'article L-432-6 du code de l'Environnement relatif à la circulation des poissons migrateurs. La rivière VIAUR étant dans cette partie classée dans le champ de cet article du code de l'Environnement, la construction de l'ouvrage permettant la remontée des poissons migrateurs devra être édifée avant 2018 (art 214-17 du code de l'Environnement )

De plus, il est demandé à l'exploitant de construire un passage adapté à la circulation des canoë-kayaks.

En notre qualité de commissaire enquêteur, nous ne pouvons que souscrire à ces mesures nécessaires à la sauvegarde de notre environnement naturel et à la diversité des espèces animales endémiques (ou susceptibles d'y revenir). Au fil des siècles l'exploitation humaine a transformé le cours des rivières et des fleuves créant ainsi des difficultés d'existence à la faune aquatique. Les lois sur l'eau et sur l'environnement ont pour objectif de rétablir autant que possible les conditions de la vie naturelle.

La centrale hydroélectrique du Pont de Cirou produit de l'énergie renouvelable et non polluante doit donc être maintenue sous la condition bien sûr d'assurer la migration éventuelle des poissons.

#### **2/2 CRITIQUES ET REMARQUES SUR LE PROJET**

La volonté de rétablir le processus migratoire des poissons n'étant pas critiquable, Néanmoins, la chronologie des actions à réaliser peut paraître inversée.

En effet pour que les poissons puissent franchir les obstacles et monter vers l'amont, encore faudrait-il qu'il y en est dans la rivière. Pourquoi n'y en a-t-il pas ? A cause de la qualité des eaux trop chargées en déchets organiques issues de l'agriculture . Si des actions importantes sur les éliminations des purins des fumiers par gazéification ou déshydratation ne sont pas pratiquées en amont il est à craindre que les poissons migrateurs ou pas ne seront pas chez eux dans les eaux du Viaur. Ajoutons que le réchauffement climatique ( donc des eaux ) ne favorisera pas le retour des saumons amateurs de températures plutôt froides.



De plus sur le cas particulier de l'ouvrage du Pont de Cirou et de la rivière Viaur, nous pourrions nous interroger sur la pertinence de rétablir la voie migratoire si celle-ci est interrompu quelques kilomètres plus haut par la retenue du barrage de THURIES ? De plus les rus en amont du Pont de Cirou dont l'étiage se présente pratiquement nul en période estivale ne seront d'aucun secours au flux migratoire

Nous pourrions nous interroger sur le classement (de circonstance ?) de la rivière Viaur qui n'est pas le même avant et au delà du barrage de Thuries où la passe à poisson (plutôt un ascenseur) ne serait pas exigée par les autorités de tutelle ? Contrairement à l'exploitant de la centrale hydroélectrique du pont de Cirou, pourquoi l'exploitant de celle de Thuries ne serait-il pas soumis à la même loi ?

Garant de l'utilisation des fonds publics, nous pourrions nous interroger, même si les aménagements à l'ouvrage du Pont de Cirou sont justifiés et exigibles par une loi qui ne saurait souffrir d'une quelconque exception, sur la pertinence de travaux dont on sait à l'évidence qu'ils n'atteindront pas leur objectif, en l'occurrence la remontée des poissons vers le haut Ségala et le Lévézou ?

## 2/3 LES REMARQUES DU PUBLIC

### A – Mr le Maire de Mirandol :

Tout en étant soucieux du respect de la loi Mr le Maire de Mirandole regrette qu'il y soit demandé de construire une passe à poissons qui ne permettra à ceux-ci de remonter la rivière que de quelques kilomètres

Mr le maire ajoute que dans une période où le gouvernement exige de sévères économies les moyens financiers de la commune ne lui permettent pas d'engager les sommes nécessaires aux aménagements demandés

### B – Mr Michel Meunier Prédisant local de la pêche :

Monsieur Michel Meunier en sa qualité de pêcheur nous a paradoxalement affirmé son opposition à la construction de la passe. Les arguments avancés :

les poissons migrateurs ne sont pas présents dans le Viaur. Même les truites y sont très rares. Un alevinage de tacons n'a donné aucun résultat

- le barrage de Thuries stoppe la remontée des poissons vers les lieux possibles de reproduction

C- Mr Roland Bouvard en technicien de la centrale craint que la passe à poisson et la porte canoë-kayaks diminuent, en abaissant le niveau du Viaur, le rendement des turbines A l'éventualité d'une hausse de la retenue il craint un risque accru d'inondation du hameau

D- Madame Karine Lacan présidente de l'association Syndicat Rivière Viaur défend le projet dans son intégralité en se référant à la loi sur l'environnement art 214-17

#### 2/4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations, remarques ou critiques que nous avons recueilli ne portent pas sur les objectifs fondamentaux du projet dont le but final consiste à rétablir les circuits des poissons migrateurs et plus accessoirement le passage des canoës-kayaks. Pour les uns l'obstacle non levé du barrage de Thuries limite la portée des aménagements de la jetée du Pont de Cirou D'autre part, pour les contribuables le coût des travaux paraît disproportionné à l'égard des résultats aléatoires vers le but recherché. Il semblerait que l'obtention de subventions serait susceptible de convaincre le pétitionnaire de l'urgence du projet.

#### 2/5 REPOSES DE MESSIEURS LES MAIRES DE MIRANDOL ET CRESPIN

Mr le maire de Crespin donne un avis favorable à l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou .

Mr le maire de Mirandol- Bourgnounac formule l'ensemble des réserves exprimées par les uns et les autres au cours de l'enquête. Néanmoins, Mr le maire s'engage conformément à la loi sur l'environnement art. 214-17 à réaliser les aménagements concernant la passe à poissons et le passage des canoës-kayaks

#### 2/6 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Malgré les réserves exprimées ci-dessus par les uns et les autres le projet s'inscrit dans une démarche globale de rétablir les circuits migratoires des poissons et ne peut donc pas être contesté. Les orientations nationales de la loi sur l'eau et sur l'environnement constitue un long cheminement et les obstacles ne peuvent se lever que les uns après les autres La situation locale du Pont de Cirou ne peut que confirmer le processus . L'enquête présente nous confirme que certes les obstacles à la migration piscicole doivent être levés et escamotés, mais que le rétablissement de la qualité des eaux constitue bien la priorité absolue et incontournable pour obtenir les résultats recherchés.

L'éventualité d'une baisse de rendement de la centrale dû à la construction de la passe pose tout de même un problème ; Les auteurs du projets devront se prononcer sur ce sujet, unhaussement de la digue pourrait être envisagé avec pour conséquence le risque d'inondations accru

La centrale du Pont de Cirou fournit une énergie non polluante et renouvelable et à ce titre doit obtenir l'autorisation de fonctionner sous la condition de se mettre en conformité avec les contraintes environnementales

## 2/7 RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A bien comprendre les objectifs de la loi sur l'environnement art 214-18 le classement de la rivière en catégories différentes en aval ou en amont du barrage de Thuries aurait il pour objectif d'exempter EDF des obligations de la loi ? Le pétitionnaire et les contribuables locaux ne sont-ils pas en droit d'exiger les mêmes règles et les mêmes devoirs de l'exploitant de la centrale de Thuries et du Pont de Cou ?

Si unhaussement de la retenue s'avérait nécessaire, il conviendrait de construire un complément de digue pivotante pour minimiser les risques éventuels d'inondations

Nous invitons, que lors des travaux d'édification des passes l'exploitant effectue un ravalement des murs de la centrale

Bien que la centrale hydroélectrique du Pont de Cirou constitue une source de revenus pour la commune de Mirandol-Bourgnounac, le projet mis à l'enquête s'inscrit dans l'intérêt plus général et à ce titre devrait bénéficier d'aides des collectivités locales de part et d'autre des rives du Viaur

## 2/8 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant :

- que le projet consiste à rétablir les circuits immuables des poissons migrateurs
- que le projet est soumis aux lois sur l'eau et sur l'environnement
- que la loi sur l'environnement art 214-17 fait obligation à l'exploitant de la centrale d'effectuer les aménagements avant 2018
- que la centrale hydroélectrique fournit une énergie renouvelable et non polluante
- qu'au cours de l'enquête le projet n'a pas suscité d'oppositions fondamentales .....

IL CONVIENT DE DONNER UN AVIS FAVORABLE A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT DE COU.

Fait à Baraqueville le 5/10/2015

Le commissaire enquêteur :

Noël FRAYSSE